

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » / « SFDR »)

Nous vous informons des règles d'information relatives à :

- L'intégration des risques en matière de durabilité,
- La prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité,
- Les objectifs d'investissement durable ou encore, le cas échéant,
- La promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sein des processus d'investissement des Fonds.

Le niveau de transparence de l'information qui doit dès lors figurer au sein du prospectus de votre OPC est fonction des catégorisations suivantes prévues par le Règlement SFDR :

- Tous les Fonds y compris ceux qui ne font pas de la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable (Fonds dits « article 6 ») : transparence sur l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- Fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance (Fonds dits « article 8 ») : transparence sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- Fonds qui ont pour objectif l'investissement durable (Fonds dits « article 9 ») : transparence sur les investissements durables.

Les fonds gérés par CLARESCO Finance : catégorisation au 15 mars 2023

Comme précisé dans leur objectif d'investissement, tous les compartiments de CLARESCO SICAV promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 de la réglementation SFDR.

L'intégration des risques de durabilité conduit les Compartiments à respecter une politique d'exclusion sectorielle et normative et s'analysant comme suit :

L'exclusion normative comprend les émetteurs présents dans les pays impliqués dans le blanchiment d'argent et le terrorisme,

L'exclusion sectorielle comprend les émetteurs qui ont une exposition ou des liens avec :

- Les armes controversées (uranium appauvri, armes à sous-munitions, mines terrestres) ;
- L'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, selon les seuils établis dans la politique charbon de Claresco Finance

Les investissements des compartiments de CLARESCO SICAV pourraient être soumis à des risques de durabilité. De manière générale, les risques de développement durable sont identifiés, gérés et suivis dans le cadre de la procédure de gestion des risques de la Société de Gestion. La Société de Gestion intégrera les risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement.

Les risques de perte de valeur des investissements des compartiments en raison d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernances sont jugés non significatifs.

La politique d'investissement durable de la Société de Gestion et sa déclinaison au niveau des Compartiments est disponible sur le site internet de la Société de Gestion <http://www.claresco.fr> elle définit de manière détaillée :

- L'approche de la Société de Gestion en matière d'investissement durable des différents Compartiments,
- L'intégration et la mise en œuvre des principes ESG,
- L'approche de l'engagement et de l'exercice du vote,
- La politique d'exclusion.

La Société de Gestion n'est actuellement pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables.

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« Taxonomie »)

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du règlement « SFDR ». Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment.

Nous vous rappelons enfin l'importance de prendre connaissance du Document d'Informations Clés (DIC) et du Prospectus des Fonds, disponibles sur ce site.